



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **12 NOV. 2018**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPEI/RH

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société TECHNIQUES SURFACES RHÔNE
6, boulevard Monge à MEYZIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1, L. 511-1, R. 512-39-1 et R. 513-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société TECHNIQUES SURFACES RHÔNE dans son établissement situé 6, boulevard Monge à MEYZIEU ;

VU la déclaration de cessation partielle du 3 septembre 2018 présentée par la société TECHNIQUES SURFACES RHÔNE concernant la chaîne d'étamage à barre ;

VU la demande du 15 octobre 2015 complétée le 3 octobre 2018, de sa société TECHNIQUES SURFACES RHÔNE relative à la mise à jour de la situation administrative ;

VU le rapport du 5 octobre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les déclarations susvisées effectuées par la société TECHNIQUES SURFACES RHÔNE sont conformes aux dispositions des articles R. 539-1 et R. 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées par l'exploitant ne revêtent pas un caractère substantiel puisqu'il n'y a pas d'aggravation des dangers ou inconvénients présentés par le site ;

CONSIDÉRANT, en outre, que les dispositions prévues par la société et les prescriptions techniques déjà imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 susvisé suffisent à garantir les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT de plus, que suite à l'arrêt de la machine à barre étain, l'exploitant a pris les dispositions adaptées pour mettre en sécurité cette installation à l'arrêt ;

CONSIDÉRANT enfin, qu'il convient de mettre à jour la situation administrative du site suite à l'arrêt de la machine à barre étain et d'acter le bénéfice des droits acquis suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT de tout ce qui précède qu'il y a lieu en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement :

- d'accuser réception de la déclaration du 15 octobre 2015, complétée le 3 octobre 2018, effectuée par la société TECHNIQUES SURFACES RHÔNE ;
- de prendre acte de la cessation partielle d'activité de la machine à barre étain ;
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Il est accusé réception de la demande du 15 octobre 2015 et de la cessation partielle d'activité de la société TECHNIQUES SURFACES RHÔNE dont le siège social est rue Barthélémy Thimonnier à ANDREZIEUX-BOUTHEON (42) pour le site qu'elle exploite 6, boulevard Monge à MEYZIEU.

ARTICLE 2

Le tableau des activités figurant au point 1.1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2011 modifié est remplacé par le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime associé
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	Ligne 1 : 10,77 m ³ Ligne 2 : 5,4 m ³ Ligne 3 : 0,85 m ³ Ligne 4 : 5,3 m ³ Ligne 5 : 16,65 m ³ Ligne 6 : 5 m ³ Ligne 7 : 0,85 m ³ total : 44,82 m ³	A
2562-1	Chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus. Le volume des bains étant : 1. Supérieur à 500 l	Ligne 6 : 6,5 m ³	A
2565-1-b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre : b) De cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 l	Ligne 1 : 5,27 m ³ Ligne 4 : 2 m ³ total : 7,77 m ³	A
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l	Ligne 1 : 5,3 m ³ Ligne 2 : 8,4 m ³ Ligne 3 : 1,7 m ³ Ligne 4 : 5,1 m ³ Ligne 5 : 22,15 m ³ Ligne 6 : 5 m ³ Ligne 7 : 0,85 m ³ total : 50,2 m ³	A

4120-2-b	<i>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</i> <i>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i> <i>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</i>	9,77 t	D
4440-2	<i>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i> <i>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</i>	10,8 t	D
4441-2	<i>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i> <i>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</i>	2,5 t	D

Le site ne relève pas de la directive SEVESO soit directement soit par la règle du cumul.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de MEYZIEU, mise à la disposition de toute personne intéressée et sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de MEYZIEU fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 5 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MEYZIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 12 NOV 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVES

